

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2020TALCH10/00022

Audience publique du vendredi, sept février deux mille vingt

Numéro TAL-2018-05125 du rôle

Composition :

Stéphanie NEUEN, vice-président,
Anne SIMON, premier juge,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Danielle FRIEDEN, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), salarié, demeurant à L- ADRESSE1.),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 11 juillet 2018,

défendeur sur reconvention

comparaissant par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. PERSONNE2.), salarié, demeurant à B- ADRESSE2.),

2. la société anonyme SOCIETE1.) SA, exerçant sous la dénomination SOCIETE1'), établie et ayant son siège social à L- ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

défenderesse aux termes du prédit exploit BIEL,

demanderesse par reconvention

comparaissant par Maître Luc TECQMENNE, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 27 septembre 2019.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique 8 novembre 2019.

Entendu PERSONNE1.) par l'organe de Maître Massica BENTAHAR, avocat, en remplacement de Maître Jean-Georges GREMLING, avocat constitué.

Entendu PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA par l'organe de Maître Luc TECQMENNE, avocat constitué.

Faits constants et rétroactes :

Un accident de la circulation s'est produit en date du 20 avril 2017 vers 18:40 heures à LIEU1.), route (...), à hauteur du croisement avec la N(...), entre, d'une part, le véhicule BMW (...) immatriculé sous le numéro NUMERO2.) (L), appartenant à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « la société SOCIETE1.) ») et conduit par PERSONNE2.), et, d'autre part, le véhicule ALFA ROMEO (...) immatriculé sous le numéro NUMERO3.) (L) appartenant à et conduit par PERSONNE1.).

Cet accident a fait l'objet d'un procès-verbal numéro 285/2017 du 20 avril 2017 de la Police Grand-Ducale, circonscription régionale Capellen, Commissariat Porte de l'Ouest – site Bertrange.

Par jugement n° 2931/2017 du 9 novembre 2017, la 7^{ème} Chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, a, statuant au pénal, acquitté PERSONNE2.) du chef de diverses contraventions au Code de la Route et condamné PERSONNE1.) du chef de l'infraction de conduite en état d'ivresse. Concernant le volet civil, il s'est déclaré incompétent pour connaître des parties civiles respectives de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE1.).

Procédure et prétentions des parties :

Par exploit d'huissier de justice Pierre BIEL du 11 juillet 2018, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon in solidum, au paiement de la somme de 40.268,24 euros, augmentée des intérêts légaux à partir du 20 avril 2017 jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts.

PERSONNE1.) sollicite en outre la majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir et la condamnation des parties assignées à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Jean-Georges GREMLING, affirmant en avoir fait l'avance.

Il conclut enfin au rejet de la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE1.).

A titre subsidiaire, il demande un partage de responsabilités qui lui serait largement favorable.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) concluent au rejet des prétentions de PERSONNE1.) et sollicitent, à titre subsidiaire, un partage de responsabilités largement favorable à PERSONNE2.).

La société SOCIETE1.) sollicite reconventionnellement la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de la somme de 4.935,23 euros, augmentée des intérêts légaux à partir du 20 avril 2017, sinon à partir du 26 novembre 2018, jusqu'à solde, à titre de dommages et intérêts.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) demandent encore la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros et de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Luc TECQMENNE affirmant en avoir fait l'avance.

Moyens des parties :

A l'appui de ses prétentions, PERSONNE1.) fait valoir qu'il circulait sur la route (...), en provenance de (...) et en direction de LIEU2.), à LIEU1.), lorsque PERSONNE2.), qui circulait en sens inverse, lui a soudainement coupé la route en bifurquant vers la gauche en direction de la N(...).

PERSONNE1.) souligne que les feux sur sa trajectoire étaient au vert et qu'il était partant prioritaire par rapport à PERSONNE2.).

Il estime que la responsabilité exclusive dans la genèse de l'accident incombe au chauffeur du véhicule BMW, PERSONNE2.), qui aurait brûlé un feu rouge.

La responsabilité de PERSONNE2.) est recherchée principalement sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, en sa qualité de gardien du véhicule impliqué, sinon sur le fondement des articles 1382 et 1383 du même code pour avoir commis des fautes et négligences en relation causale avec l'accident.

La demande dirigée contre la société SOCIETE1.) est basée sur l'action directe prévue par l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

PERSONNE1.) fait état d'un dommage à hauteur de 40.268,24 euros.

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) contestent formellement le déroulement de l'accident tel que décrit par PERSONNE1.) et réfutent toute faute dans le chef de PERSONNE2.), gardien du véhicule en vertu d'un contrat de leasing.

Ils font plaider que les feux de signalisation venaient de passer au vert lorsque PERSONNE2.) s'est engagé dans le croisement pour bifurquer à gauche vers la N(...) et que le véhicule ALFA ROMEO est venu frontalement percuter le véhicule BMW.

Les parties assignées font plaider que l'accident est entièrement imputable à PERSONNE1.) qui, circulant en état d'ivresse, aurait été ébloui par le soleil rasant et couchant et aurait ignoré que les feux étaient au rouge.

Le fait que le soleil était rasant et couchant ressortirait de la photographie, prise le jour de l'accident à 19:35 heures, versée en cause.

L'état d'ivresse aurait fortement diminué l'attention et les réflexes de PERSONNE1.), ce qui l'aurait empêché de voir que les feux étaient au rouge et de réagir de façon opportune face au véhicule BMW.

PERSONNE2.) s'exonérerait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui eu égard aux fautes de conduite commises par PERSONNE1.).

Les parties assignées font plaider qu'SOCIETE1.) est le propriétaire du véhicule mais en aucun cas son assureur de responsabilité civile, de sorte que PERSONNE1.) serait à débouter de sa demande à l'encontre de la société SOCIETE1.).

Concernant le préjudice dont fait état PERSONNE1.), PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) contestent la prime de stock qui constituerait en réalité une ristourne que PERSONNE1.) s'est vu accorder par le garage lors de l'achat du véhicule car il était en stock.

La société SOCIETE1.) recherche la responsabilité de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Elle fait état d'un dommage à hauteur de 4.935,23 euros.

PERSONNE1.) conteste avoir brûlé le feu rouge.

Il verse par ailleurs une photographie qui aurait été prise en date du 11 avril 2017 à 18:15 heures ainsi qu'une attestation testimoniale de PERSONNE3.) pour étayer que le soleil n'était pas rasant et couchant au moment de l'accident.

PERSONNE1.) conteste en outre que son état d'ivresse ait été en relation causale avec l'accident.

Il fait répliquer que l'accident a été provoqué par la seule faute de PERSONNE2.) qui a brûlé un feu rouge et lui a coupé la route, empêchant ainsi toute possibilité de freinage de la part de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) s'exonérerait totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui eu égard aux fautes de conduite commises par PERSONNE2.).

Il se rapporte à prudence de justice quant au montant réclamé à titre de préjudice par la société SOCIETE1.).

Appréciation du Tribunal

1. Quant à la recevabilité des demandes

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

2. Quant au bien-fondé des demandes

L'article 1384 alinéa 1er du Code civil dispose que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde.

Pour prospérer sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais encore du lien, à savoir du rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

La garde juridique d'un objet, qui se définit par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur la chose, est alternative et non cumulative. Le propriétaire d'une chose est présumé en être le gardien, mais cette présomption de garde pesant sur le propriétaire disparaît s'il y a eu transfert de garde au profit d'une tierce personne.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

Il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.), propriétaire du véhicule ALFA ROMEO qu'il conduisait au moment de l'accident, en avait la garde.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le véhicule conduit par PERSONNE2.) a fait l'objet d'un contrat de leasing avec la société SOCIETE1.).

En matière de contrat de leasing, la garde de la chose est transférée du crédit-bailleur, la société SOCIETE1.), qui reste propriétaire de la chose, au crédit-preneur, en l'espèce, PERSONNE2.).

Il s'ensuit que PERSONNE2.) était le gardien du véhicule au moment de l'accident.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal, présomption qu'il incombe au gardien de renverser en prouvant, soit que la chose n'a joué qu'un rôle passif dans la production du dommage, soit que celui-ci est dû à une cause étrangère (Cour 15 décembre 1982, Pas. 25, p.392).

En l'espèce, il est établi que les véhicules BMW et ALFA ROMEO sont entrés en contact et qu'ils étaient tous les deux en mouvement au moment de l'accident.

Les conditions d'application de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil sont partant données.

PERSONNE2.) est partant présumé responsable du dommage accru à PERSONNE1.), à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

De son côté, PERSONNE1.) est présumé responsable du dommage accru à la société SOCIETE1.), propriétaire du véhicule, à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

a) La demande de PERSONNE1.) contre PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.)

PERSONNE2.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en invoquant les fautes prétendument commises par PERSONNE1.), propriétaire du véhicule ALFA ROMEO et victime de l'accident.

Le gardien peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement, en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit intégralement, en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure (Lux. 8 mai 2003, n°160/2003, rôles numéros 74291 et 77589).

PERSONNE2.) fait plaider que la cause exclusive de l'accident trouve son origine dans le comportement de PERSONNE1.) qui aurait conduit en état d'ivresse, aurait été ébloui par le soleil et aurait brûlé un feu rouge.

Le fait que PERSONNE1.) aurait conduit en état d'ivresse ressortirait du jugement pénal n°2931/2017. Le fait que le soleil était rasant et couchant ressortirait de la photographie versée en cause.

Si l'autorité de la chose jugée au pénal ne s'oppose pas à la recevabilité d'une action civile sur base de la responsabilité du fait des choses, l'issue du procès pénal exerce néanmoins son influence sur une action basée sur la responsabilité sans faute du fait des choses. Le juge civil est tenu par ce qui a

été nécessairement et certainement jugé par la juridiction répressive, soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la qualification légale, soit quant à la participation du prévenu.

Le critère principal de la portée de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil réside dans la notion de constatations nécessaires du juge répressif, pour parvenir à sa décision, qu'elle retienne une culpabilité ou aboutisse à un acquittement.

Constituent des constatations nécessaires, celles relatives à la participation du prévenu ou au fait délictueux ou à l'existence du fait matériel de l'infraction, spécialement l'existence d'un dommage, ainsi que la relaxe pour absence de faute pénale du prévenu.

Par ailleurs, en matière de présomption de responsabilité, l'exonération du gardien de la chose est au prix de la preuve positive d'une cause étrangère à l'origine du dommage, et non de la simple preuve négative de l'absence de faute de celui sur qui pèse la présomption. Ainsi, l'acquittement au pénal n'est pas admis comme exonération dans le cadre d'une action basée sur l'article 1384, alinéa 1er du Code civil (Cour 3 février 1998, n°19812 du rôle).

Réciproquement, l'acquittement au pénal de la victime qui se retourne contre le gardien d'un véhicule intervenu dans l'accident, empêche ce dernier à s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en invoquant la faute de la victime (Cour 1 juillet 1998, numéro 20546 du rôle).

Suivant jugement rendu par le Tribunal, 7^e Chambre, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE1.) a été acquitté du chef des infractions de coups et blessures volontaires sur la personne de PERSONNE2.), de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes, de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées, de même que de l'infraction du défaut de conduite de façon à rester constamment maître de son véhicule, au motif qu'il existe un doute sérieux quant au déroulement des faits du 20 avril 2017.

PERSONNE1.) a cependant été condamné à une amende de 1.200 euros et à une interdiction de conduire de dix-huit mois pour l'infraction de conduite en état d'ivresse.

Le Tribunal correctionnel a retenu qu'il y a un doute sur le fait de savoir qui des deux prévenus n'a pas respecté les feux de signalisation.

Le doute s'impose aux juges civils de la manière la plus absolue. Sur le point déclaré douteux, il est interdit au Tribunal civil de s'estimer un jour convaincu. Le doute est ainsi assimilé à la négation du fait sur lequel il porte (Lux. 11 juin 2014, numéro 153564).

L'acquittement, même au bénéfice du doute, des infractions reprochées, équivaut à la constatation d'absence de toute faute de conduite dans le chef de PERSONNE1.), de sorte que PERSONNE2.) ne saurait s'exonérer en invoquant le non-respect des feux de signalisation par PERSONNE1.) et que l'analyse de ses développements à ce sujet est superfétatoire.

En ce qui concerne la conduite en état d'ivresse, infraction retenue à charge de PERSONNE1.), il faut retenir que le fait que PERSONNE1.) a circulé avec un taux d'alcoolémie de 0,77 mg par litre d'air expiré n'est pas en relation causale avec l'accident litigieux, de sorte que PERSONNE2.) ne saurait invoquer ce fait pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

PERSONNE2.) n'invoque pas d'autre élément pour s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur eux.

Il se dégage des développements qui précèdent que PERSONNE2.) n'a pas rapporté la preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) est partant entièrement responsable du préjudice subi par PERSONNE1.) qui se trouve en relation causale avec l'accident du 20 avril 2017, de sorte que la demande dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de PERSONNE2.) est à dire fondée en son principe.

La responsabilité de PERSONNE2.) étant retenue sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, il est superflu d'analyser la demande de PERSONNE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

Concernant la demande dirigée par PERSONNE1.) à l'encontre de la société SOCIETE1.) basée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, conférant aux victimes d'un accident une action directe contre l'assureur du responsable, force est de constater qu'il ressort des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) est le propriétaire du véhicule BMW et non son assureur.

La demande de PERSONNE1.) dirigée contre la société SOCIETE1.) est partant à dire non fondée.

b) La demande de la société SOCIETE1.) contre PERSONNE1.)

Tel que retenu plus haut, PERSONNE1.) est présumé responsable des dégâts accrus au véhicule appartenant à la société SOCIETE1.) et conduit par PERSONNE2.) au moment des faits.

PERSONNE1.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en invoquant les fautes prétendument commises par PERSONNE2.).

PERSONNE2.) n'étant pas propriétaire du véhicule BMW est à considérer comme conducteur tiers dans le cadre de l'accident litigieux, de sorte que son

fait ou sa faute doit revêtir les caractéristiques de la force majeure pour pouvoir exonérer PERSONNE1.) de sa présomption de responsabilité, exonération qui serait, dans cette hypothèse, totale.

Suivant le jugement susmentionné, PERSONNE2.) été acquitté du chef des infractions de défaut en obliquant vers la gauche de céder la priorité, de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation, de défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées, de même que de l'infraction du défaut de conduite de façon à rester constamment maître de son véhicule, au motif qu'il existe un doute sérieux quant au déroulement des faits du 20 avril 2017.

Eu égard aux développements antérieurs, les décisions rendues au pénal ont autorité sur le civil. L'autorité de la chose jugée au pénal influence la décision au civil par le fait que le juge civil est tenu par ce qui est nécessairement jugé par la juridiction répressive. L'absence de faute pénale dans le chef de PERSONNE2.), condition nécessaire à la base de la décision d'acquiescement, a autorité absolue de chose jugée au pénal sur le civil et s'impose au civil, en ce sens que le juge civil ne peut plus conclure à l'existence d'une faute dans le chef de PERSONNE2.).

Par conséquent, PERSONNE1.) ne saurait s'exonérer en les invoquant et l'analyse de ses développements à ce sujet est superflue.

PERSONNE1.) est partant entièrement responsable du préjudice subi par la société SOCIETE1.) qui se trouve en relation causale avec l'accident du 20 avril 2017, de sorte que la demande dirigée par la société SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) est à dire fondée en son principe.

La responsabilité de PERSONNE1.) étant retenue sur base de l'article 1384 alinéa 1er du Code civil, il est superflu d'analyser la demande de la société SOCIETE1.) sur base des articles 1382 et 1383 du même code.

c) Les indemnisations

- L'indemnisation de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) chiffre son préjudice comme suit :

Valeur avant sinistre du véhicule ALFA ROMEO	72.000 euros
Prime de stock à l'achat	+7.024,79 euros
Frais de dépannage	+ 133,45 euros
Produit de vente épave	- 38.890 euros

40.268,24 euros

PERSONNE2.) conteste le principe et le quantum de la prime de stock qui constituerait une ristourne que PERSONNE1.) s'était vu accorder par le garage

lors de l'achat du véhicule, qui était en stock. Il conclut que le montant réclamé doit être réduit à 33.243,45 euros. Les autres montants ne sont critiqués ni en leur principe, ni en leur quantum par PERSONNE2.).

PERSONNE1.) fait répliquer qu'il peut prétendre à la réparation intégrale de son préjudice, y compris la prime de stock, en ce qu'il serait en droit de faire remplacer le véhicule ALFA ROMEO par le même véhicule. Dans l'hypothèse d'un rachat du même véhicule, la prime de stock ne lui serait plus accordée puisqu'il ne s'agirait pas d'un véhicule de stock.

Il convient de rappeler que la réparation du préjudice subi par une faute doit mettre la partie lésée dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée au jour où la réparation est ordonnée, si la faute n'avait pas été commise. La réparation doit donc être intégrale.

Il découle du principe de la réparation intégrale, constituant la directive essentielle en ce qui concerne l'indemnisation des dommages, que l'indemnisation ne doit pas excéder la valeur du préjudice et qu'elle ne saurait procurer un enrichissement à la victime. La somme due au titre des dommages et intérêts doit correspondre rigoureusement à la perte causée par le fait dommageable (cf. G. Viney et P. Jourdain, les effets de la responsabilité, L.G.D.J., 2^{ème} édition, no. 57).

La réparation intégrale d'un dommage causé n'est assurée que par le remboursement des frais de remise en état de la chose ou par le paiement d'une somme d'argent représentant la valeur de la chose. Il est impossible de limiter le montant de l'indemnité à la valeur vénale de la chose, c'est-à-dire à la valeur de revente du bien au jour de l'accident et aucun coefficient de vétusté ne peut être déduit. Peu importe l'enrichissement de la victime, l'essentiel, au regard du principe de la réparation intégrale, réside dans ce que la victime soit replacée dans la situation où elle se serait trouvée en l'absence de dommage (Cour, 26 février 1997, n°18054).

En ce qui concerne les dégâts accrus aux automobiles, la victime a droit à la valeur de remplacement, ce dédommagement devant lui permettre de s'acheter une voiture semblable.

Il ressort de l'expertise automobile versée par PERSONNE1.) pour établir la valeur du véhicule ALFA ROMEO avant sinistre, que celle-ci a été chiffrée à 72.000 euros sur base de la cotation du véhicule, de la valeur du véhicule sur le marché et d'autres documents transmis par PERSONNE1.). La valeur retenue par l'expert n'est pas contestée par les parties.

En l'espèce, il résulte de la facture SOCIETE3.) versée en cause que lors de l'achat du véhicule ALFA ROMEO accidenté, PERSONNE1.) a bénéficié d'une remise à hauteur de 7.024,79 euros dans la mesure où il s'agissait d'un véhicule de stock.

Au vu des développements qui précèdent, la réparation du préjudice de PERSONNE1.) doit être intégrale.

Au vu des pièces versées, le montant de 79.024,79 (72.000 + 7.024,79) euros, correspond à la valeur de remplacement du véhicule ALFA ROMEO.

Les montants de 133,45 euros au titre de frais de dépannage et de 38.890 euros à titre de la valeur de l'épave du véhicule ALFA ROMEO ne sont pas critiqués par PERSONNE2.), de sorte qu'il y a lieu de les retenir comme étant établis et justifiés.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 40.268,24 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, en l'occurrence le 20 avril 2017, jusqu'à solde.

Au vu de l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, la demande en majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement à intervenir est également fondée.

- *L'indemnisation de la société SOCIETE1.)*

La société SOCIETE1.) chiffre son préjudice comme suit :

Valeur avant sinistre du véhicule BMW	11.970,09 euros
Frais d'expertise	+ 236,93 euros
Immobilisation cinq jours	+ 100 euros
Produit de vente épave	- 7.371,79 euros

4.935,23 euros

PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les montants réclamés par la société SOCIETE1.).

La valeur du véhicule avant sinistre, la valeur récupérable du véhicule accidenté et les frais d'expertise sont dûment documentés par les pièces versées en cause.

En ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation du véhicule, la société SOCIETE1.) ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait que le véhicule conduit au quotidien par PERSONNE2.) ait été immobilisé suite à l'accident.

Dans ces circonstances, il y a lieu de dire la demande de la société SOCIETE1.) fondée à concurrence de (4.935,23 – 100 =) 4.835,23 euros et de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 4.835,23 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, en l'occurrence le 20 avril 2017.

d) Les demandes accessoires

PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) réclament une indemnité de procédure à hauteur de 1.500 euros.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE2.) et de la société SOCIETE1.) est à rejeter.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à la PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.) avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Jean-Georges GREMLING et de Maître Luc TECQMENNE, avocats constitués, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle recevables en la forme,

dit fondée à hauteur de 40.268,24 euros la demande dirigée par PERSONNE1.) contre PERSONNE2.),

partant, condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 40.268,24 euros, avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2017, jour de l'accident, jusqu'à solde,

dit que le taux de l'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à courir à partir de la signification du présent jugement,

dit la demande dirigée par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA non fondée,

dit fondée à hauteur de 4.835,23 euros la demande introduite par la société SOCIETE1.) SA contre PERSONNE1.),

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA le montant de 4.835,23 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2017, jour de l'accident, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de PERSONNE2.) et de la société anonyme SOCIETE1.) SA en obtention d'une indemnité de procédure,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.), avec distraction, pour la part qui les concerne, au profit de Maître Jean-Georges GREMLING et de Maître Luc TECQMENNE, avocats constitués, affirmant en avoir fait l'avance.